



Envoyé en préfecture le 11/05/2016
Reçu en préfecture le 11/05/2016
Affiché le
ID : 21821760 / 136201805 / 6 AM / 0103-PCN2016-016

VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE DISTRIBUTION OU D'ENLEVEMENT DE MARCHANDISES

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2212-2.

Vu le code de la route et notamment l'article L.325-1, L.325-2, L.325-3, L.411-1, L.411-2, L.411-6, R.411-25 et R.417-10

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5;

Vu la loi modifiée n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie; Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Cet arrêté abroge le précédent arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou l'enlèvement de marchandises sur la voie publique sont autorisés du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés, de 6h à 10h, dans les voies suivantes :

- quai Sadi Carnot
- quai François 1er
- esplanade Louis Aragon
- rue Amiral Courbet
- rue de la Commune de Paris
- rue du lieutenant Testu
- Rue de la Mer
- Rue François Conseil
- Rue Saint-Antoine
- Rue des Pêcheurs
- Rue Dautresire
- Rue de la Grève
- Rue des Chantiers
- Rue de la Corderie
- Rue de la Falaise
- Rue Gambetta
- Rue St-Julien
- Rue Saint-Louis
- Rue Thiers
- Rue de Penthievre
- Rue Pasteur
- Rue de la Rade
- Rue Jules Verne
- Place de Verdun
- Place Notre-Dame
- Rue du Commerce
- Rue Brasseur
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue de la Tour
- Rue de l'Anguamerie
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue d'Enfer
- Rue Saint-Eloi
- Rue Saint-Jacques
- Rue Notre-Dame
- Rue de la Poissonnerie
- Rampe du Musoir

Les jours où le quai François 1^{er} est déclaré « piéton » et fermé à la circulation, les livraisons seront autorisées de 5h à 7h.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules prioritaires définis et énumérés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- aux véhicules de transports de fonds ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés couverts et découverts ;
- aux véhicules de distribution postale ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2016

Reçu en préfecture le 11/05/2016

Affiché le

11/05/2016 14:25:16

- aux véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ;
- aux véhicules destinés à l'entretien de la voirie ;
- aux véhicules frigorifiques desservant la poissonnerie municipale où des emplacements spécifiques sont réservés ;

ARTICLE 4

Le stationnement ou l'arrêt sur le quai Sadi Carnot, quai François I^{er} et esplanade Louis Aragon se feront sur la chaussée en simple file côté commerces.

ARTICLE 5

Afin de limiter l'immobilisation du véhicule sur la voie publique, le réceptionnaire est tenu d'exécuter dans les plus brefs délais les opérations de contrôle et de prendre en charge les objets livrés dès le seuil de son établissement.

Les marchandises, récipients ou emballages déposés sur les trottoirs, au droit des locaux commerciaux réceptionnaires ne doivent pas entraver la libre circulation des piétons : une largeur minimale de 1,40m sera respectée pour le passage des personnes handicapées ou à mobilité réduite et des poussettes

Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.

Les opérations de chargement ou déchargement doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapide et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par la Mairie du Tréport, sous forme d'autorisations spéciales qui doivent être apposées à l'intérieur de la cabine du véhicule, de façon à être vues de l'extérieur, sans gêner la visibilité du conducteur.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie du Tréport

Envoyé en préfecture le 11/05/2016

Reçu en préfecture le 11/05/2016

Affiché le

5 1 5

ID : 076-217607118-20160510-AMLIVRAISON2016-AR

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 10

M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 10 mai 2016

Laurent JACQUES,

Maire du Tréport

